



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation
Rond-point situé rue de Moimont et avenue de la Pépinière
du 24 mars au 30 mars 2026 inclus

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS représentée par Monsieur Arnaud FAVINI en date du 17/03/2026, 30 rue de l'Égalité à SOISY SOUS MONTMORENCY (95232) pour le compte de la CARPF, demeurant 6bis, avenue Charles de Gaulle à ROISSY EN FRANCE (95700) pour des travaux de reprise d'affaissement de la chaussée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation du rond-point situé rue de Moimont et avenue de la Pépinière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier du rond-point situé rue de Moimont et avenue de la Pépinière.

A compter du mardi 24 mars et jusqu'au lundi 30 mars 2026 inclus les travaux se feront de nuit :

- Le dépassement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise FAYOLLE ET FILS seront interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FAYOLLE ET FILS.

ARTICLE 3 : L'entreprise FAYOLLE ET FILS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise FAYOLLE ET FILS,
- Entreprise CARPF.

À Saint-Witz, 18 mars 2026

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

